

# **VD\_GERICHTE PE21.000858 vom 7. Mai 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.000858](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000858)

FR: VD\_GERICHTE PE21.000858 du 7 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE PE21.000858 del 7 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle le président du tribunal de première instance (direction de la procédure selon l'art. 61 let. c CPP) refuse, avant l'ouverture des débats devant lui, de nommer un défenseur d'office au prévenu est cependant attaquable par un recours selon les art. 393 ss CPP, car un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (ATF 140 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

- 4 -

### **E. 2.1**

Le recourant dit ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le Ministère public et le Tribunal de police n'ont pas accepté sa demande « d'une enquête de personnalité » et être surpris du fait que les plaignants n'ont pas été entendus par la Gendarmerie ; il prétend qu'un interrogatoire individuel permettrait peut-être de « faire sortir des contradictions » ; il se déclare également surpris que le Tribunal de police « accorde des délais de recours » sans tenir compte des fêtes de Pâques, et il affirme que s'il avait eu un avocat, le Vice-président du Tribunal n'aurait pas prolongé le délai pour déposer sa liste de témoins de quatre jours seulement, par un avis qui lui est parvenu après l'échéance de la prolongation.

### **E. 2.2**

et l'arrêt cité). En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 1B\_475/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant ne fait pas expressément valoir qu'il n'est pas en mesure de se défendre seul. De toute manière, la peine pécuniaire de 10 jours-amende retenue dans l'ordonnance pénale – valant acte d'accusation en cas d'opposition (art. 356 al. 1 in fine CPP) – se trouve très en dessous du seuil de 120 jours-amende prévu à l'art. 132 al.

### **E. 2.4**

Tout bien considéré, c'est donc à juste titre que le vice-président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a refusé de mettre le prévenu au bénéfice d'une défense d'office, les conditions de l'art. 132 CPP n'étant pas réunies.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et le prononcé contesté confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 23 avril 2021 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le vice-président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 8 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.